

DECISION EL 07- 078

Date : 27 Avril 2007
Requérant : Pascal FANTODJI

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la

date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 26 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 27 mars 2007 sous le numéro 0845/057/EL, Monsieur Pascal FANTODJI, « au nom et pour le compte du Parti Communiste du Bénin,... agissant es-qualité de Premier Secrétaire du Parti », sollicite l'invalidation de la liste "Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" ;

Considérant que par lettres du 27 mars 2007 enregistrées à son Secrétariat Général les 27 et 28 mars 2007 sous les numéros 0862, 0868, 0869, 0873, 0874 et 0880, Monsieur Rodolphe SEGNANKA, responsable du Bureau Exécutif National de l'Union Nationale des Scolaires et Étudiants du Bénin (UNSEB), Monsieur Paul Essè IKO, Secrétaire Général Adjoint Confédéral de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Bénin (CSTB), Monsieur Paul Essè IKO, Secrétaire Général du Syndicat National des Enseignements Publics Primaire et Maternel (SYNAPRIM), Monsieur Gustave R. ANATO, Président de l'Organisation pour la Défense des Droits de l'Homme et des Peuples (ODHP), Madame Mathurine SOSSOUKPE, Présidente du Bureau Exécutif du Mouvement des Femmes pour la Liberté au Peuple et le Progrès Social (MFLPP) et Monsieur Alphonse DANSOU, Président de l'Association de la Jeunesse Ouvrière et Artisane du Bénin (AJOAB), déclarent apporter « leur soutien à la requête » susvisée de Monsieur Pascal FANTODJI ;

Considérant que par une correspondance du 09 avril 2007 intitulée "lettre ouverte à la Cour Constutionnelle" enregistrée à son Secrétariat Général le 10 avril 2007 sous le numéro 1029/143/EL, Messieurs Pascal FANTODJI et Philippe NOUDJENOUME demandent à la Haute Juridiction de « déclarer le

scrutin du 31 mars 2007 nul et de nul effet » ; que par correspondances des 11, 14 et 16 avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général les 13, 17 et 24 avril 2007 sous les numéros 1113, 1188, 1189, 1190 et 1279, Monsieur Gustave R. ANATO, Président de l'Organisation pour la Défense des Droits de l'Homme et des Peuples (ODHP), Monsieur Gaston AZOUA, Secrétaire Général de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Bénin (CSTB), Monsieur Paul Essè IKO, Secrétaire Général du Syndicat National des Enseignements Publics Primaire et Maternel (SYNAPRIM), le Syndicat National des Enseignants Contractuels et Permanents du Bénin (SYNNECP- Bénin) et le Comité Communal de Coordination d'Abomey-Calavi apportent également leur soutien à la requête en annulation du scrutin du 31 mars 2007 introduite par Monsieur Pascal FANTODJI et à la lettre ouverte ; qu'au surplus le Comité Communal de Coordination d'Abomey-Calavi « demande ...à ... la Cour Constitutionnelle d'avoir le courage de dire le droit en prononçant l'annulation pure et simple du scrutin du 31 mars 2007..., décline toute responsabilité quant aux conséquences fâcheuses qu'entraînerait sa validation » ;

Considérant que le requérant expose : « Le mercredi 07 mars 2007, au Collège d'Enseignement Général (CEG) de Houéyiho, alors que la campagne électorale n'était pas encore ouverte, le Président de la République, Chef de l'Etat, ensemble avec des candidats de la liste "Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), ont tenu un meeting avec affiches et banderoles pour demander de voter la liste FCBE.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Monsieur Boni YAYI, au cours de la campagne pour les présentes élections législatives a soutenu lors de ses meetings... la liste FCBE avec des consignes fermes de vote pour les candidats de cette liste qu'il demande d'identifier à lui-même.

Partout, il a utilisé les attributs de l'Etat et pire les moyens de l'Etat pour faire campagne au profit de la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE). Tous les candidats de la liste FCBE ont utilisé dans toutes les circonscriptions des affiches à l'effigie du Président de la République, Chef de l'Etat... Ces faits sont connus de tout le peuple et il n'est plus besoin d'en faire autrement la preuve car les acteurs eux-mêmes l'avouent» ; qu'il poursuit : « sans qu'il soit nécessaire de revenir sur les nombreux cas de corruption et d'organisation de la fraude au profit de la liste FCBE, les cas de Serge KOUAGOU, candidat FCBE, surpris... à Boukoumbé alors qu'il se faisait délivrer une trentaine de cartes d'électeur, puis celui de Naogon (à Covè) où Mesdames Ginette AGBLONON, Adèle AGBOHOUI et Monsieur Louis FANOU ont été arrêtés et présentés au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey pour avoir acheté des cartes d'électeur au profit de la liste FCBE, sont assez illustratifs. Ces faits constituent une violation flagrante de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 en ses articles 66, 67 et en l'article 142 alinéa 2...

C'est pourquoi, conformément aux dispositions des articles 3 et 117 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990, des articles 31 alinéa 2 et 52 de la Loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant organisation de la Cour Constitutionnelle et 121 de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, nous sollicitons qu'il plaise à la Cour :

d'invalider toute la liste FCBE aux élections législatives et ce en application des articles 139, 141, 142, 143 et 144 de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin,

de déchoir YAYI Boni de ses droits civils et politiques conformément à l'article 142 de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007...

de déchoir tous les candidats de la liste FCBE ainsi que tous leurs complices de leurs droits civils et politiques conformément à l'article 142 susvisé et aux articles 139 et 144... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* », « *Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.* » ;

Considérant que Monsieur Pascal FANTODJI, même en tant que candidat dans une circonscription électorale n'a pas qualité pour demander l'invalidation de toute la liste FCBE dans les 23 autres circonscriptions électorales ; qu'en outre, sa requête a été enregistrée le 27 mars 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Pascal FANTODJI est prématurée et doit être déclarée irrecevable ; qu'au demeurant, le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celle-ci** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation du scrutin du 31 mars 2007 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Pascal FANTODJI doit être également déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Pascal FANTODJI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal FANTODJI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe Lucien	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE SEBO	Vice-Président Membre Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-